



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Impôts et taxes

Question écrite n° 7306

Texte de la question

M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'apparente contradiction entre les dispositions du décret no 93-878 du 25 juin 1993 et l'article 6, paragraphe 2, sous a, de la 6e directive 77388CEE du conseil du 17 mai 1977, tout du moins dans l'interprétation que fait de ce dernier la Cour de justice des Communautés européennes (arrêt du 25 mai 1993 : affaire 193-91, 6e chambre). Sachant que la Cour de justice interprète cette disposition de la 6e directive comme excluant « la taxation de l'utilisation pour des besoins privés d'un bien affecté à l'entreprise à la livraison duquel l'assujetti a pu déduire la taxe sur le chiffre d'affaires, dans la mesure où cette utilisation inclut des prestations de services fournies par des tiers, en vue de l'entretien ou de l'exploitation du bien sans possibilité de déduction par l'assujetti de la taxe versée en amont » ; que, de plus, la Cour affirme la possibilité pour tout assujetti d'invoquer devant les juridictions nationales compétentes ces dispositions ; il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la réglementation française en la matière est bien en conformité avec le droit communautaire.

Texte de la réponse

L'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes cité par l'honorable parlementaire précise la portée de l'article 6, paragraphe 2 sous a de la 6e directive TVA sur les modalités de taxation de l'utilisation pour des besoins privés d'un bien affecté à une entreprise. Mais cette affaire ne peut pas être rapprochée du décret no 93-878 du 25 juin 1993. Celui-ci a été pris en application de l'article 298 sexies V du code général des impôts qui transpose l'article 28 bis 4 de la directive 77/388/CEE modifiée. Ce texte précise, conformément à la réglementation européenne, d'une part, les mentions que le vendeur d'un moyen de transport neuf expédié ou transporté sur le territoire d'un autre Etat membre de la CEE doit porter sur la facture ou le document en tenant lieu remis à l'acquéreur, d'autre part, les conditions du remboursement au vendeur de la TVA supportée précédemment lors de l'achat, de l'importation ou de l'acquisition intracommunautaire du moyen de transport.

Données clés

Auteur : [M. Mercier Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7306

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3743

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 630